

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

20.4.2005

B6-0276/2005

PROPOSITION DE RÉOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission
conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement
par Elly de Groen-Kouwenhoven, Milan Horáček et Gérard Onesta
au nom du groupe Verts/ALE
sur la situation des Tsiganes en Europe

Résolution du Parlement européen sur la situation des Tsiganes en Europe

Le Parlement européen,

- vu les articles 6, 7, 29 et 149 du traité CE, qui font obligation aux États membres d'assurer l'égalité des chances pour tous les citoyens,
- vu l'article 13 du traité d'Amsterdam, qui permet à la Communauté de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique,
- vu la directive 43/2000/CE, qui interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique,
- vu l'article 4 de la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- vu l'article 3 de la recommandation 1557/2002 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui souligne les discriminations généralisées dont sont victimes les Tsiganes et la nécessité de renforcer le système de surveillance des discriminations visant cette population,
- vu le document de l'Union européenne (COCEN GROUP) adopté lors du Conseil européen de Tampere en 1999 et intitulé "Situation des Tsiganes dans les pays candidats", qui souligne la nécessité d'une sensibilisation au racisme et à la discrimination dont sont victimes les Tsiganes,
- vu la charte des droits fondamentaux signée et proclamée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, au nom des trois institutions, lors du Conseil européen de Nice de décembre 2000,
- vu la charte des partis politiques européens en faveur d'une société non raciste,
- vu la constitution d'un groupe de commissaires chargés des droits fondamentaux, de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances et dans l'attente de la présentation du programme d'activité de ce groupe,
- vu le règlement du Conseil (CE) n° 1035/97 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, ses rapports annuels et thématiques sur le racisme dans l'UE et le Livre vert de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination dans une Union européenne élargie (COM(2004)0379),
- vu la publication récente par la Commission d'un rapport attirant l'attention sur l'hostilité et les violations des droits de l'homme très préoccupants dont sont victimes les Tsiganes et les nomades d'Europe,

- vu le rapport en cours d'élaboration à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la protection des minorités et la lutte contre les discriminations (2005/2008(INI)) ainsi que la résolution du Parlement européen sur l'Holocauste, l'antisémitisme et le racisme,
 - vu les instruments juridiques internationaux tel que la recommandation XXVII du comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et la recommandation 3 de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI),
 - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que le 8 avril a été déclaré Journée internationale des Tsiganes, considérée comme la journée annuelle des Tsiganes et comme une journée de sensibilisation concernant la principale minorité ethnique d'Europe et l'ampleur de son exclusion sociale,
- B. signalant que de 12 à 15 millions de Tsiganes vivent en Europe, dont 7 à 9 millions dans l'Union européenne, et que ceux-ci font l'objet de discriminations fondées sur la race et d'autres discriminations fondées sur le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle et le handicap,
- C. reconnaissant que la caractéristique unique de l'histoire des Tsiganes, minorité européenne vieille de plusieurs siècles, veut que des mesures soient enfin prises pour intégrer les Tsiganes dans la société et répondre à des attitudes sociétales qui plongent loin leurs racines et qui empêchent les Tsiganes de vivre dans l'égalité et la dignité,
- D. considérant que la directive relative à la lutte contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale (directive du Conseil 2000/43/CE) n'a pas été transposée ou ne l'a pas été complètement par tous les États membres alors qu'elle constitue un élément important des stratégies de promotion de l'intégration des communautés victimes de discriminations,
- E. rappelant que le génocide des Tsiganes mérite d'être pleinement reconnu en tant que crime nazi visant à éliminer physiquement les Tsiganes d'Europe au même titre que les Juifs, et souhaitant que la Commission et les autorités compétentes fassent le nécessaire pour démanteler les installations d'engraissement de porcs implantées sur le terrain de l'ancien camp de concentration de Lety (République tchèque) et y construire un mémorial,
- F. rappelant qu'un grand nombre de Tsiganes ont été et continuent d'être victimes de la guerre et de faire l'objet d'une épuration ethnique au Kosovo, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine; que, par ailleurs, un nombre important de demandeurs d'asile tsiganes ont été expulsés de pays d'accueil membres de l'UE qui ont ainsi violé la procédure d'asile prévue par la convention des Nations unies de 1951,
- G. considérant que l'hostilité à l'égard des Tsiganes est toujours très répandue, ces populations étant régulièrement la cible d'attaques racistes, de voies de fait physiques de la part de groupes extrémistes, de mises à l'écart illicites et de harcèlement policier, et qu'elles se voient refuser les droits qui sont les leurs en tant que citoyens, par exemple le droit de vote actif et passif,

- H. considérant que dans un certain nombre de pays, il apparaît à l'évidence que les services de police et d'autres services du système judiciaire sont contaminés par des a priori défavorables aux Tsiganes, ce qui est à l'origine de discriminations raciales systématiques dans l'exercice de la justice pénale,
- I. considérant que les Tsiganes restent sous-représentés dans les structures gouvernementales et dans l'administration publique des États membres et des pays candidats, où ils constituent pourtant un pourcentage notable de la population; rappelant que les gouvernements se sont engagés à accroître le nombre de Tsiganes participant aux structures de décision mais qu'ils n'ont accompli encore aucun progrès dans ce domaine,
- J. considérant que les Tsiganes sont fréquemment victimes de discriminations dans le domaine des soins de santé, et constatant avec préoccupation des cas de ségrégation dans les services de maternité ainsi que des cas de stérilisation de femmes tziganes sans le consentement de ces dernières,
- K. eu égard aux conditions de vie insalubres et hors normes et aux preuves de ghettoïsation à grande échelle, les Tsiganes étant fréquemment empêchés de quitter ces quartiers,
- L. attirant l'attention sur les systèmes d'éducation pratiquant la ségrégation raciale qui sont en place dans plusieurs États membres et pays candidats et qui font que, dans le meilleur des cas, les enfants tziganes ne bénéficient que d'une éducation au rabais et, dans le cas le plus défavorable, qu'ils sont placés dans des établissements réservés aux handicapés mentaux,
- M. considérant que dans certains États membres et dans certains pays candidats, la presse et les médias réservent aux minorités tziganes un traitement discriminatoire qui nourrit et perpétue les idées stéréotypées défavorables qui sont souvent émises au sujet des Tsiganes,
- N. considérant que font défaut des statistiques globales relatives aux graves violations des droits de l'homme et aux pratiques racistes dont les Tsiganes sont victimes dans les États membres et les pays candidats,
1. se félicite de la déclaration récente du Président Barroso, qui a souligné qu'il importe d'éliminer les discriminations dont sont victimes les Tsiganes et évoqué le rôle que la stratégie de Lisbonne pourrait jouer dans l'amélioration des possibilités qui leur sont offertes; demande instamment au Conseil, à la Commission, aux États membres et aux pays candidats de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'hostilité à l'égard des Tsiganes, sous toutes ses formes et à tous les niveaux;
 2. demande instamment à la Commission de faire de la lutte contre cette phobie et contre le rejet des Tsiganes sur tout le territoire de l'Union une des priorités de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), et invite la société civile et les milieux politiques, à tous les niveaux, à indiquer clairement que la haine raciale visant les Tsiganes est intolérable au sein de la société européenne;
 3. demande aux États membres de transposer sans délai dans le droit national et d'appliquer sans réserve la directive relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'origine

ethnique ou raciale (43/2000 CE), et invite instamment tous les États membres à mettre en place sans retard un organisme indépendant qui pourrait jouer un rôle capital dans le contrôle de l'application de cette directive;

4. invite les institutions de l'Union européenne, les États membres et les pays candidats ainsi que tous les partis politiques européens à condamner sans équivoque toutes les formes d'hostilité, d'intolérance, d'incitation à la haine et de harcèlement ou de violence à l'égard des Tsiganes ;
5. réclame une éducation approfondie dans le domaine des droits de l'homme au sein des systèmes judiciaires et policiers ainsi que la prise en compte de ces questions dans les établissements d'éducation, afin que les personnes travaillant dans ces domaines soient familiarisées avec la législation anti discrimination de l'Europe ainsi qu'avec les valeurs sociales de la société européenne;
6. invite les gouvernements des régions où la population tsigane est nombreuse à prendre des mesures supplémentaires pour intégrer des fonctionnaires tsiganes à tous les niveaux administratifs et décisionnels, conformément aux engagements pris antérieurement, et à prévoir les ressources nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions;
7. invite les États membres et les pays candidats à élaborer une stratégie et un programme axés sur la nécessité d'une participation accrue des Tsiganes aux élections, tant pour ce qui est du droit de vote que pour ce qui est de l'éligibilité, lors des scrutins municipaux, législatifs et européens;
8. demande instamment à la Commission, aux États membres et aux pays candidats de conjuguer leurs efforts pour mettre l'accent sur les Tsiganes dans les plans de développement national, à l'effet de lutter contre l'exclusion sociale, d'encourager les programmes d'apprentissage tout au long de la vie et d'autres mécanismes élaborés en vertu de la méthode de coordination ouverte, conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne;
9. demande à la Commission d'engager les gouvernements nationaux à veiller à ce que, lorsque des programmes de financement visent les Tsiganes, les acteurs de cette communauté participent à la conception et à la réalisation de ces projets, et à ce que les organismes de la société civile s'occupant des problèmes des Tsiganes soient tenus au courant des financements et des programmes mis à leur disposition dans ce contexte;
10. invite les États membres et les pays candidats à faire le nécessaire pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé, mettre fin à la ségrégation des Tsiganes dans les services de maternité, empêcher la stérilisation de femmes tsiganes et traduire en justice tout médecin ou agent sanitaire responsable de tels actes;
11. considère que la ghettoïsation observée dans toute l'Europe est inacceptable, et invite les États membres et les pays candidats à prendre des mesures concrètes pour démanteler ces ghettos, lutter contre les pratiques discriminatoires en matière de logement et aider les Tsiganes à trouver d'autres logements salubres;

12. invite les États membres et les pays candidats dans lesquels les enfants tsiganes sont cantonnés dans des établissements scolaires réservés aux handicapés mentaux ou placés dans des salles de classe séparées à mettre en oeuvre des programmes de déségrégation dans des délais précis afin d'assurer aux enfants tsiganes le libre accès à une éducation de qualité et d'empêcher le développement de sentiments hostiles aux Tsiganes parmi leurs condisciples;
13. rappelle la résolution adoptée en 1989 par le PE sur l'éducation des enfants tsiganes et considère qu'il est toujours prioritaire de faire en sorte que tous ces enfants aient accès à l'éducation fondamentale;
14. demande que l'éducation des enfants tsiganes englobe leur héritage culturel (langue et histoire) étant donné qu'il s'agit là d'un objectif pédagogique important pour l'avenir; engage les États membres à inclure l'information sur la population tzigane du pays dans les programmes d'éducation générale; souligne à cet égard la nécessité d'élaborer des instruments spéciaux pour protéger les droits culturels de groupes vulnérables tels que les Tsiganes;
15. demande aux autorités publiques, en ce compris les médias des États membres et des pays candidats, d'accroître la représentation des groupes minoritaires en instaurant des politiques de lutte contre la discrimination dans le domaine du recrutement et de la promotion et en modifiant les habitudes de travail internes;
16. réclame une coordination entre les autorités communautaires, nationales et locales pour lancer des campagnes d'information à destination des communautés tziganes sur les possibilités et les meilleures pratiques prévues pour remédier à l'exclusion sociale dans les domaines du logement, des soins de santé, de l'éducation et de l'emploi;
17. invite les États membres et les pays candidats à définir une stratégie visant à améliorer la collecte, l'analyse et la publication de statistiques sur les violations des droits de l'homme et les mauvais traitements dont sont victimes les Tsiganes;
18. demande à l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes et, une fois que celle-ci sera créée, à l'Agence des droits fondamentaux, d'accorder davantage d'attention à l'hostilité à l'égard des Tsiganes observée en Europe, de prévoir les ressources nécessaires en créant des organismes et des entités spécialisés dans la surveillance des violations des droits de l'homme à l'égard des Tsiganes, et de publier des rapports circonstanciés;
19. se félicite de la mise en place du forum des Tsiganes et des nomades d'Europe ainsi que des activités des groupes du Parlement centrées sur les problèmes des Tsiganes et des minorités; reconnaît l'importance de la coopération avec ces organismes dans le contexte de l'élaboration de la politique à l'égard des Tsiganes en Europe;
20. appuie la démarche engagée au sein des institutions de l'UE pour intégrer l'approche de Tsigane à Tsigane lancée par l'OSCE en ce qui concerne le pourvoi de postes concernant ou non la communauté tzigane;

21. se félicite de l'initiative relative à la décennie pour l'inclusion des Tsiganes dont sont signataires cinq États membres et pays candidats, et invite la Commission à coopérer avec ces gouvernements pour financer un programme afférent de l'UE afin d'assurer le succès de cette initiative;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats.